



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 89 DU 3 AOÛT 2015

# TABLE DES MATIERES

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention coopération décentralisée n° 2015.2101620080

### AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/84 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) (n° FINESS 590781803)

Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/83 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 pour le réseau régional de cancérologie ONCO du Nord-Pas de Calais (n° SIRET 49020302300026)

Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/82 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BETHUNE (n° FINESS 620100651)

Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/81 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à la Maison Médicale Jean XXIII (n° FINESS 590049565)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Unité de Soins et de Convalescence « LA ROSERAIE » de BRUAY LA BUISSIERE (N° FINESS 620106203)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Unité de soins et de convalescence « LE SURGEON » à BULLY LES MINES (N° FINESS 620102954)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à la Maison de Cure Médicale « LA MANAIE » à Auchel (N° FINESS: établissement long séjour : 620 106 625) (N° FINESS: établissement moyen séjour : 620 117 606)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à la Maison de Santé la « PLAINE DE SCARPE » à LALLAING (n° FINESS 590 790 473)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'UGECAM Nord Pas-de-Calais Picardie (N° FINESS entité juridique 590 039 863)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au GROUPE AHNAC (n° FINESS 620 001 834)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'EPSM VAL DE LYS ARTOIS (n° FINESS 620 101 287)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au CRF HELENE BOREL (n° FINESS 590 780 128)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Somain (n° FINESS 590 780 052)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Lens (n° FINESS 620 100 685)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de CARVIN (n° FINESS 620 100 669)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Douai (n° FINESS 590 783 239)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de BETHUNE (n° FINESS 620 100 651)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Association Régionale Espoir et Vie (n° FINESS 620 115 592)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'ARRAS (n° FINESS 620 100 057)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS 590 781 803 )

Décision portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre d'Adaptation de l'Enfance et de l'Adolescence Infirmes à Cambrai ( n° FINESS 590 785 424 )

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'AVESNES ( n° FINESS 590 781 795)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Abeilles » à Briastre ( n° FINESS 590 783 171 )

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN ( n° FINESS 590 800 769 )

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Unité Locale de Soins de FRESNES SUR ESCAUT ( n° FINESS 590 801 056 )



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région  
Nord - Pas-de-Calais

Secrétariat général  
pour les affaires  
régionales

Polc 2  
Coopération  
internationale

**Arrêté préfectoral portant attribution de subvention  
Coopération décentralisée n° 2015.2101620080**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation sur l'organisation territoriale de la République du 6 février 1992 Titre IV « de la coopération décentralisée » modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 de délégation de crédits ouverte sur le chapitre 209 du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement international;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales, à compter du 22 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la ville de Lille le 29 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -- Les parties**

La Ville de Lille

Statut : Collectivité territoriale

Représenté par M<sup>me</sup> Martine AUBRY, son Maire

N° SIBET : 21500250100017

Mairie de Lille  
Hôtel de ville  
Place Augustin Laurent  
59033 LILLE Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire,

Dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – Pôle 2 coopération internationale  
Sis 12-14 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex  
Téléphone : 03.20.30.57.85  
Télécopie : 03.20.30.56.64  
e-mail : delphine.lemaire@nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr

#### Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'Etat à la réalisation de l'action suivante :

**« *Élaboration d'un schéma directeur en matière de développement urbain durable et de patrimoine avec la ville de Naplouse (territoires palestiniens).* »**

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

#### Article 3 – Durée et modalités d'exécution

Prise d'effet de l'arrêté : l'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Durée : la présente action est prévue pour une durée de 16 mois.

En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

#### Article 4 – Dispositions financières

L'Etat s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire sous réserve des conditions particulières décrites à l'article 5 ci-après :

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le chapitre 209 du budget du ministère des Affaires Étrangères et du Développement international.

Montant :

Le montant de l'aide financière s'élève à 29 990 € pour cette action.

#### Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement de l'aide de l'Etat s'effectuera en intégralité sur notification du présent arrêté.

Ordonnateur : Le préfet de région

Comptable assignataire : Le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Nom de la banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00468

N° de compte : C5910000000 Clé : 23

#### Article 6 – Suivi et contrôle

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration qui a accordé la subvention et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle.

A ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

Ce contrôle est effectué à partir des documents transmis par le bénéficiaire au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

- Le compte rendu financier établi dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée ;
- Dans tous les cas, les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive entraînera la mise en œuvre des sanctions concernant le contrôle de l'utilisation de la subvention.

#### Article 7 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;

Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;

Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 3 du présent arrêté ;

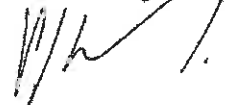
Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

#### Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au bénéficiaire.

Fait à Lille, le 31 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/84  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015  
au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) (n° FINESS 590781803)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Cette décision attributive de financement annule et remplace la décision du 25 juin 2015.

**Article 2 :** Les dotations attribuées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 sont fixées selon les modalités décrites ci-après.

**Article 3 :** La dotation relative à la permanence des soins en établissements de santé (PSES) est fixée à 1 750 768 €. Cette dotation s'impute sur le compte n° 65611132210.

**Article 4 :** La dotation relative à la MIG - Centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) - est fixée à 21 833 €. Cette dotation s'impute sur le compte n° 657213411110.

**Article 5 :** La dotation relative à la MIG -Equipes hospitalières de liaison en addictologie- est fixée à 269 655 €. Cette dotation s'impute sur le compte n° 657213411220.

**Article 6 :** La dotation relative à la MIG -Emploi de psychologues ou assistants sociaux hors plan cancer- est fixée à 55 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n° 657213411320.

**Article 7 :** La dotation relative à la MIG -Consultations mémoires- est fixée à 178 441 €. Cette dotation s'impute sur le compte n° 65721341230.

**Article 8 :** La dotation relative à la MIG -Equipes mobiles de gériatrie- est fixée à 127 500 €. Cette dotation s'impute sur le compte n° 65721341210.

**Article 9 :** La dotation relative à la MIG -Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie- est fixée à 7 103 €.

Cette dotation se décompose comme suit :  
- dispositif d'annonce et organisation des soins supports : 7 103 €  
Cette dotation s'impute sur le compte n° 657213411310.

**Article 10 :** La dotation relative aux aides à la contractualisation pour les -investissements hors plans nationaux (dont 225 000 € pour le projet de reconstruction du nouvel hôpital) est fixée à 2 287 578 €. Cette dotation s'impute sur le compte n° 65721341450.

**Article 11 :** La dotation relative aux aides à la contractualisation (AC) -autres- est fixée à 18 992 €.

Cette dotation se décompose comme suit :  
- chef de pôle indemnités : 10 536 €  
- chef de pôle formation : 8 456 €  
Cette dotation s'impute sur le compte n° 65721341480.

**Article 12 :** Les dotations sont allouées à titre non reconductible.

**Article 13 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

**Article 14 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 15 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **22 JUL 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Nord-Pas-de-Calais



ANNEXE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DCS/DES/FIR/FIR/2015/300 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 25 JUIN 2015

N°Fin690781803

**Nom tablissement :** Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)

| Mesures du FIR   | Date de la décision | Période | Montant     | Compte d'imputation |
|--|---------------------|---------|-------------|---------------------|
| PDSE   | 25 juin 2015        | 2015    | 1 750 768 € | 6561132210          |
| MIG «re de dépistage anonyme et gratuit (GDAG) »   | 25 juin 2015        | 2015    | 21 833 €    | 657213411110        |
| MIG « Equipes hospitalières de liaison en addictologie »   | 25 juin 2015        | 2015    | 269 655 €   | 657213411220        |
| MIG «loi psychologues ou assistants sociaux hors plan cancer »   | 25 juin 2015        | 2015    | 55 000 €    | 657213411320        |
| MIG « Citations mémoires »   | 25 juin 2015        | 2015    | 17 844 €    | 65721341230         |
| MIG «oes mobiles de gériatrie »  | 25 juin 2015        | 2015    | 127 500 €   | 65721341210         |
| MIG «ns de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie »<br>Dispoannonce et soins de support | 25 juin 2015        | 2015    | 7 103 €     | 657213411310        |
| AC Insements hors plans nationaux (dont 225 000 € pour le projet de reconon du nouvel hôpital)               | 25 juin 2015        | 2015    | 2 287 578 € | 65721341450         |
| AC « 3 - chef de pôle indemnités »   | 25 juin 2015        | 2015    | 10 536 €    | 65721341480         |
| AC « 3 - chef de pôle formation »  | 25 juin 2015        | 2015    | 8 456 €     | 65721341480         |

ANNEXE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DCS/DES/INFIR/2015/14 AU TITRE DU FIR 2016 PRISE LE 22 JUILLET 2015

N°Fin690781803

Nom cablissement: Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)

| Mesures du FIR   | Date de la décision | Période | Montant     | Compte d'imputation |
|--|---------------------|---------|-------------|---------------------|
| PDSE   | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 1 750 768 € | 65611132210         |
| MIG «re de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) »   | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 21 833 €    | 657213411110        |
| MIG « Equipes hospitalières de liaison en addictologie »   | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 269 655 €   | 657213411220        |
| MIG «oi psychologues ou assistants sociaux hors plan cancer »  | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 55 000 €    | 657213411320        |
| MIG «ultations mémoires »  | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 178 441 €   | 65721341230         |
| MIG «oes mobiles de gériatrie »  | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 127 500 €   | 65721341210         |
| MIG «ns de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » :<br>Disponance et soins de support | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 7 103 €     | 657213411310        |
| AC Insements hors plans nationaux (dont 225 000 € pour le projet de reconon du nouvel hôpital)               | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 2 287 578 € | 65721341450         |
| AC « - chef de pôle indemnités »   | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 10 536 €    | 65721341480         |
| AC « - chef de pôle formation »  | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 8 456 €     | 65721341480         |



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/83  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015  
Pour le réseau régional de cancérologie ONCO du Nord-Pas de Calais  
(n° SIRET 49020302300026)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Cette décision attributive de financement annule et remplace la décision du 09.07.2015.

**Article 2 :** Une dotation au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 de 100 000 euros est attribuée au réseau régional de cancérologie ONCO du Nord-Pas de Calais.

**Article 3 :** Cette dotation est destinée à financer le développement régional de cancérologie : poste de qualifié en radiothérapie.

Cette dotation s'impute sur le compte n°65721341480

**Article 4 :** Les dotations sont allouées à titre non reconductible.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **22 JUL. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

**Le Directeur de l'Offre de Soins**

**Serge MORAIS**



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/82  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015  
au Centre Hospitalier de BETHUNE (n° FINESS 620100651)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Cette décision attributive de financement annule et remplace la décision du 25.06.2015.

**Article 2 :** Les dotations attribuées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 sont fixées selon les modalités décrites ci-après.

**Article 3 :** La dotation relative à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) est fixée à 1 233 104 €. Cette dotation s'impute sur le compte n° 65611132210.

**Article 4 :** La dotation relative à la MIG -Centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)- est fixée à 1 583 €. Cette dotation s'impute sur le compte n° 657213411110.

**Article 5 :** La dotation relative à la MIG -Equipes mobiles des soins palliatifs- est fixée à 357 116 €. Cette dotation s'impute sur le compte n° 65721341210.

**Article 6 :** La dotation relative à la MIG -Consultations mémoires- est fixée à 137 340 €. Cette dotation s'impute sur le compte n° 65721341230.

**Article 7 :** La dotation relative à la MIG -Equipes mobiles de gériatrie- est fixée à 104 750 €. Cette dotation s'impute sur le compte n° 65721341210.

**Article 8 :** La dotation relative à la MIG -Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie- est fixée à 70 685 €.

Cette dotation se décompose comme suit :

- dispositif d'annonce et organisation des soins supports : 49 685 €
- organisation des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) : 21 000 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n° 657213411310.

**Article 9 :** La dotation relative aux aides à la contractualisation pour les -investissements hors plans nationaux est fixée à 1 496 550 €. Cette dotation s'impute sur le compte n° 65721341450.

**Article 10 :** La dotation relative aux aides à la contractualisation pour -le plan cancer- est fixée à 90 000 €.

Cette dotation se décompose comme suit :

- aire cancer : 45 000 €
- dénutrition : 45 000 €

Cette dotation s'impute sur le compte n° 65721341480.

**Article 11 :** La dotation relative aux aides à la contractualisation (AC) -autres- est fixée à 374 216 €.

Cette dotation se décompose comme suit :

- chef de pôle indemnités : 12 292 €
- chef de pôle formation : 8 456 €
- AC divers : 10 000 €
- Aide exceptionnelle à la trésorerie : 343 468 €

Cette dotation s'impute sur le compte n° 65721341480.

**Article 12 :** Les dotations sont allouées à titre non reconductible.

**Article 13 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

**Article 14 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 15 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 22 JUIL. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale Nord Pas

**Berge MORATIS**

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DCS/DES/FIN/ER/2015/02 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 JUILLET 2015

N°Finss : 620100651

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier de BETHUNE

| Mesures du FIR   | Date de la décision | Période | Montant     | Compte d'imputation |
|--|---------------------|---------|-------------|---------------------|
| PDSES  | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 1 233 104 € | 6561113             |
| MIG « Centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) »  | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 1 583 €     | 6572134             |
| MIG « EMSP Equipes mobiles de soins palliatifs »   | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 357 116 €   | 6572134             |
| MIG « consultations mémoires »   | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 137 340 €   | 6572134             |
| MIG « Equipes mobiles de gériatrie »   | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 104 750 €   | 6572134             |
| MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie »<br>: Dispositif d'annonce et soins de support | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 49 685 €    | 6572134             |
| MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie »<br>: RCP                                      | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 21 000 €    | 6572134             |
| AC Investissements hors plans nationaux  | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 1 496 550 € | 6572134             |
| AC « Plan Cancer » : Aire Cancer   | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 45 000 €    | 6572134             |
| AC « Plan Cancer » : Dénutrition   | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 45 000 €    | 6572134             |

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT PROCS/DEST/MI/R/2015/2 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 JUILLET 2015

N°Finess : 620100651

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier de BETHUNE

|   |                 |      |           |         |
|---|-----------------|------|-----------|---------|
| AC « Autres - chef de pôle indemnités » | 22 JUILLET 2015 | 2015 | 12 292 €  | 6572134 |
| AC « Autres - chef de pôle formation »  | 22 JUILLET 2015 | 2015 | 8 456 €   | 6572134 |
| AC divers                               | 22 JUILLET 2015 | 2015 | 10 000 €  | 6572134 |
| Aide exceptionnelle à la trésorerie     | 22 JUILLET 2015 | 2015 | 343 468 € | 6572134 |





Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/81  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015  
à la Maison Médicale Jean XXIII (n° FINESS 590049565)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Cette décision attributive de financement annule et remplace la décision du 25.06.2015.

**Article 2 :** Les dotations attribuées à la Maison Médicale Jean XXIII au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 sont fixées selon les modalités décrites ci-après.

**Article 3 :** La dotation relative à la MIG -Équipes mobiles des soins palliatifs- est fixée à 238 060 €. Cette dotation s'impute sur le compte n° 657213411210.

**Article 4 :** Les dotations sont allouées à titre non reconductible.

**Article 5 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 22 JUL. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale Nord Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

ANNEXE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/FIR/2015/01 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 JUILLET 2015

N°FIR 590049565

Nom:tablissement : Maison Médicale Jean XXIII

| Mesures du FIR                               | Date de la décision | Période | Montant   | Compte d'imputation |
|--|---------------------|---------|-----------|---------------------|
| MIG «P Equipes mobiles de soins palliatifs » | 22 JUILLET 2015     | 2015    | 238 060 € | 657213411210        |



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 à l'Unité de Soins et de Convalescence  
« LA ROSFRAIE » de BRUAY LA BUISSIÈRE  
(N° FINESS 620106203)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/64 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Unité de Soins et de Convalescence « La Roseraie » ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 à l'Unité de Soins et de Convalescence « LA ROSERAIE » sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité   | Code tarif | Montant  |
|-------------------------|------------|----------|
| Service de moyen séjour | 30         | 174.74 € |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 JUL 2015.

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 à l'Unité de soins et de convalescence « LE SURGFON »  
à BULLY LES MINES  
(N° FINESS 620102954)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/63 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Unité de soins et de convalescence « LE SURGEON » ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er :** Le tarif journalier de prestation applicable à **compter du 1<sup>er</sup> août 2015** à l'Unité de soins et de convalescence « LE SURGEON » est fixé ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité   | Code tarif | Montant  |
|-------------------------|------------|----------|
| Service de moyen séjour | 30         | 181.77 € |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 19<sup>5</sup> JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à la Maison de Cure Médicale « LA MANAIE » à Auchel  
(N° FINESS: établissement long séjour : 620 106 625)  
(N° FINESS: établissement moyen séjour : 620 117 606)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts



Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DÉS/FIN/CB/2015/67 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à la Maison de Cure Médicale « LA MANAIE » ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 à la Maison de Cure Médicale « LA MANAIE » sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité           | Code tarif | Montant  |
|---------------------------------|------------|----------|
| Hospitalisation à temps complet |            |          |
| Moyen séjour                    | 30         | 176.05 € |
| Long Séjour :                   |            |          |
| GIR 1 & 2                       | 41         | 87.72 €  |
| GIR 3 & 4                       | 42         | 75.68 €  |
| Tarif des moins de 60 ans       | 40         | 87.14 €  |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 JUL 2015.

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas  
de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à la Maison de Santé la « PLAINE DE SCARPE » à LALLAING (n° FINESS 590 790 473)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- ▣ L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- ▣ La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- ▣ L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/54 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à « La Plaine de Scarpe » à Lallaing ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 à la Maison de Santé « la Plaine de Scarpe » sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/S spécialité | Code tarif | Montant |
|-------------------------|------------|---------|
| Service de moyen séjour | 30         | 193.99€ |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 JUIL 2015.

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'UGFCAM Nord Pas-de-Calais Picardie (N° FINESS entité juridique 590 039 863)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/38 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'UGECAM Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 à l'UGECAM Nord-Pas-de-Calais Picardie sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité   | Code tarif | Montant  |
|---|------------|----------|
| <u>Centre de soins Antoine de St-Exupéry de Vendin-le-Vieil</u> |            |          |
| <u>N° FINESS : 62 0 10 59 73 :</u>                              |            |          |
| Soins de suite  | 30         | 364.69 € |
| Rééducation EVC   | 36         | 364.69 € |
| Psychiatrie infanto juvénile                                    | 14         | 518.10 € |
| <u>Maison de santé Le Ryonval de Ste-Catherine-les-Arras</u>    |            |          |
| <u>N° FINESS : 62 0 100 347 :</u>                               |            |          |
| Psychiatrie adulte Hospitalisation Complète                     | 13         | 254.52 € |
| Psychiatrie adulte Hospitalisation de Jour                      | 54         | 200.98 € |
| <u>Centre Le Val Bleu de Valenciennes</u>                       |            |          |
| <u>N° FINESS : 59 0 78 21 81</u>                                |            |          |
| Hôpital de jour rééducation                                     | 56         | 266.20 € |
| Soins de suite Hôpital de jour                                  | 58         | 133.10 € |

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 22 JUIL 2015.

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas  
de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 au GROUPE AHNAC  
(n° FINESS 620 001 834)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/27 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Groupe AHNAC ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er** : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1<sup>er</sup> août 2015** à l'Association Hospitalière Nord Artois Clinique (AHNAC) sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/ spécialité  | Code | Montant  |
|---|------|----------|
| <b>Polyclinique de la Clarence à Divion (N° FINESS : 620 025 346)</b>       |      |          |
| Chirurgie   | 12   | 918.99 € |
| Médecine + Maternité  | 11   | 659.69 € |
| Médecine Hospitalisation de jour  | 50   | 517.41 € |
| Convalescence   | 32   | 304.14 € |
| SSR Spécialisés   | 31   | 408.03 € |
| <b>Centre de Psychothérapie à Bully-les-Mines (N° FINESS : 620 004 838)</b> |      |          |
| Hospitalisation complète  | 13   | 457.29 € |
| Post cure   | 35   | 407.94 € |
| Hospitalisation de jour psy   | 54   | 323.73 € |
| <b>Polyclinique de Riaumont à Liévin (N° FINESS : 620 003 350)</b>          |      |          |
| Médecine + Maternité  | 11   | 659.68 € |
| Médecine Hospitalisation de jour  | 50   | 517.41 € |
| Convalescence régime repos  | 32   | 304.14 € |
| SSR polyvalents   | 30   | 304.14 € |
| SSR spécialisés :   |      |          |
| Rééducation respiratoire  | 31   | 408.03 € |
| Affections personnes âgées  | 31   | 408.03 € |
| Oncohématologie   | 31   | 408.03 € |
| Rééducation hospitalisation de jour   | 56   | 259.51 € |
| <b>Polyclinique de Hénin-Beaumont (N° FINESS : 620 003 376)</b>             |      |          |
| Médecine  | 11   | 593.41 € |
| Chirurgie   | 12   | 918.99 € |
| Chirurgie Ambulatoire   | 90   | 757.45 € |



|   |    |          |
|---|----|----------|
| <b>Centre de Réadaptation Fonctionnelle d'Oignies (N° FINESS : 620 100 842)</b> |    |          |
| Moyen séjour (spécialisé)   | 31 | 408.03 € |
| Hospitalisation de jour   | 56 | 259.51 € |

|  |    |          |
|--|----|----------|
| <b>Clinique TEISSIER de Valenciennes (N° FINESS : 590 785 374)</b> |    |          |
| Médecine   | 11 | 593.42 € |
| Médecine Hospitalisation de jour                                   | 50 | 517.41 € |
| Convalescence  | 32 | 304.14 € |
| SSR Spécialisés  | 31 | 408.03 € |

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas  
de Calais et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 à l' EPSM VAL DE LYS ARTOIS  
(n° FINESS 620 101 287)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/61 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM VAL DE LYS ARTOIS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 à l'EPSM VAL DE LYS ARTOIS sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité | Code tarif | Montant |
|-----------------------|------------|---------|
|-----------------------|------------|---------|

l'EPSM VAL DE LYS ARTOIS : N° FINESS : 62 0000281

|   |    |          |
|---|----|----------|
| - Hospitalisation complète psy adulte           | 13 | 482.38 € |
| - Hospitalisation complète psy infanto-juvénile | 14 | 837.82 € |
| - Accueil Familial thérapeutique                | 33 | 83.59 €  |
| - Hospitalisation de jour psy adulte            | 54 | 321.55 € |
| - Hospitalisation de jour psy infanto-juvénile  | 55 | 669.60 € |
| - Hospitalisation de nuit psy adulte            | 60 | 321.55 € |
| - Hospitalisation de nuit psy infanto-juvénile  | 61 | 669.60 € |

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DU TERNOIS : N° FINESS : 62 0003400

|                                       |    |          |
|---------------------------------------|----|----------|
| - Hospitalisation complète psy adulte | 13 | 330.35 € |
| - Hospitalisation de jour psy adulte  | 54 | 220.24 € |
| - Hospitalisation de nuit psy adulte  | 60 | 220.24 € |
| - Accueil familial thérapeutique      | 33 | 83.59 €  |

HOPITAL DE JOUR DE BETHUNE : N° FINESS : 62 0003434

|                                      |    |          |
|--------------------------------------|----|----------|
| - Hospitalisation de jour psy adulte | 54 | 132.34 € |
|--------------------------------------|----|----------|

HOPITAL DE JOUR CENTRE PIERRE JANET DE BRUAY-J.A-BUISSIERE :  
N° FINESS : 62 002 769 8

|                                      |    |          |
|--------------------------------------|----|----------|
| - Hospitalisation de jour psy adulte | 54 | 321.55 € |
|--------------------------------------|----|----------|

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 JUL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas  
de Calais et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 au CRF HELENE BOREL  
(n° FITNESS 590 780 128)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/40 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au CRF Hélène Borel ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 au CRF Hélène Borel sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité   | Code tarif | Montant  |
|-------------------------|------------|----------|
| Moyen séjour HC         | 30         | 312.86 € |
| Hospitalisation de jour | 50         | 208.57 € |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 22 JUIL 2015.

Pour le directeur/général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Somain  
(n° FINESS 590 780 052)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/5 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Somain ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 au Centre Hospitalier de Somain sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité              | Code tarif | Montant  |
|------------------------------------|------------|----------|
| Médecine                           | 11         | 689.19 € |
| Psychiatrie adulte HC              | 13         | 340.43 € |
| Alcoologie                         | 16         | 372.38 € |
| Alcoologie IJ                      | 57         | 443.19 € |
| Moyen séjour                       | 30         | 352.90 € |
| SSR HJ réhabilitation respiratoire | 56         | 412.81 € |
| Psychiatrie adulte HJ              | 54         | 245.99 € |
| Médecine à temps partiel de nuit   | 61         | 536.81 € |
| GIR 1 & 2                          | 41         | 96.62 €  |
| GIR 3 & 4                          | 42         | 78.35 €  |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 JUL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Berge MORAIS





Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Lens  
(n° FINESS 620 100 685)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/31 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Lens ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er** : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 au Centre Hospitalier de Lens sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité                       | Code tarif | Montant    |
|---|------------|------------|
| Médecine                                    | 11         | 821,20 €   |
| Chirurgie                                   | 12         | 1 344,48 € |
| Psychiatrie Adulte hospitalisation complète | 13         | 557,78 €   |
| Centre traitement des dépendances (IIC)     | 15         | 992,07 €   |
| Spécialités coûteuses                       | 20         | 2 924,54 € |
| Hôpital de jour                             | 50         | 949,57 €   |
| Hôpital de jour psy adulte                  | 54         | 478,61 €   |
| Hôpital de jour psy infanto-juvénile        | 55         | 478,61 €   |
| Hôpital de nuit psy adulte                  | 60         | 478,61 €   |
| Chirurgie ambulatoire                       | 90         | 949,57 €   |
| Déplacement SMUR (la ½ heure)               |            | 473,44 €   |

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 07 JUL 2015.

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas  
de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de CARVIN  
(n° FINESS 620 100 669)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/60 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Carvin ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 au Centre Hospitalier de Carvin sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité   | Code tarif | Montant  |
|-------------------------|------------|----------|
| Service de moyen séjour | 30         | 246.00 € |
| Réadaptation            | 31         | 304.00 € |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 16 JUL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas  
de Calais et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Douai  
(n° FINESS 590 783 239)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/25 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Douai ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Août 2015 au Centre Hospitalier de Douai sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité                       | Code tarif | Montant    |
|---|------------|------------|
| Médecine hospitalisation complète           | 11         | 930.00 €   |
| Médecine hospitalisation de jour            | 50         | 570.00 €   |
| Soins de suite et réadaptation              | 30         | 374.00 €   |
| Hémodialyse                                 | 52         | 510.16 €   |
| Chirurgie hospitalisation complète          | 12         | 1 135.42 € |
| Chirurgie hospitalisation de jour           | 90         | 878.00 €   |
| Chirurgie spécialités coûteuses             | 20         | 1 679.71 € |
| Psychiatrie de Jour Adultes                 | 54         | 312.00 €   |
| Psychiatrie de Jour Enfants                 | 55         | 312.00 €   |
| Psychiatrie Adulte hospitalisation complète | 13         | 363.00 €   |
| SMUR  |            | 515.00 €   |

Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins Longue Durée :

|            |    |         |
|------------|----|---------|
| GIR 1 et 2 | 41 | 91.74 € |
| GIR 3 et 4 | 42 | 77.62 € |
| GIR 5 et 6 | 43 | 63.50 € |

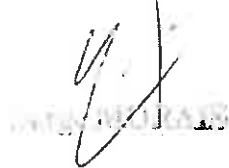
**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 06 JUIL 2015.

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'offre de Soins







Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de BETHUNE  
(n° FINESS 620 100 651)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILLI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/29 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Béthune ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 au Centre Hospitalier de Béthune sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité      | Code tarif | Montant    |
|----------------------------|------------|------------|
| Médecine                   | 11         | 920.00 €   |
| Chirurgie                  | 12         | 946.66 €   |
| Réa. Spécialités coûteuses | 20         | 2 179.91 € |
| Hospitalisation de jour    | 50         | 790.50 €   |
| Hémodialyse                | 52         | 770.25 €   |
| Moyen séjour SSR           | 30         | 349.25 €   |
| Soins palliatifs           | 39         | 745.60 €   |
| Réhabilitation             | 56         | 146.70 €   |
| SMUR ½ heure               |            | 437.12 €   |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 JUL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas  
de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Bapaume  
(n° FINFSS 620 100 073)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/57 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Bapaume ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 au Centre Hospitalier de Bapaume sont fixés ainsi qu'il suit :

| <u>Discipline/spécialité</u>               | <u>Code tarif</u> | <u>Montant</u> |
|--|-------------------|----------------|
| Hospitalisation complète psy adulte (SAAS) | 13                | 370.64€        |
| Soins de suite et de réadaptation          | 30                | 295.10€        |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 JUL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas  
de Calais et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 au Association Régionale Espoir et Vie  
(n° FINESS 620 115 592)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/66 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Association Régionale Espoir et Vie;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 à l'Association Régionale Espoir et Vie sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité                                     | Code tarif | Montant   |
|---|------------|-----------|
| Hospitalisation à temps complet<br>Postcure Psychiatrique | 35         | 125 ,96 € |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'ARRAS  
(n° FINESS 620 100 057)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/117 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'ARRAS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 au Centre Hospitalier d'ARRAS sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité                                      | Code tarif | Montant    |         |
|--|------------|------------|---------|
| Médecine   | 11         | 1 023.70 € |         |
| Chirurgie  | 12         | 1 193.60 € |         |
| Psychiatrie adulte HC                                      | 13         | 565.80 €   |         |
| Psychiatrie enfant HC                                      | 14         | 864.20 €   |         |
| Spécialités coûteuses                                      | 20         | 2 507.20 € |         |
| Moyen séjour   | 30         | 376.70 €   |         |
| Post cure d'alcoologie                                     | 34         | 289.60 €   |         |
| Hôpital de jour  | 50         | 914.90 €   |         |
| Chirurgie ambulatoire                                      | 90         | 825.10 €   |         |
| Dialyse Hémodialyse  | 52         | 679.60 €   |         |
| IJ post alcoolique   | 57         | 249.30 €   |         |
| Psychiatrie adulte HJ                                      | 54         | 345.30 €   |         |
| Psychiatrie enfant HJ                                      | 55         | 459.50 €   |         |
| Psychiatrie adulte HN                                      | 60         | 248.20 €   |         |
| Hospitalisation de nuit (autres cas)                       | 61         | 424.50 €   |         |
| Psychiatrie adolescents HN                                 | 62         | 205.20 €   |         |
| Centre Activité Thérapeutique<br>temps partiel adolescents | 65         | 422.70 €   |         |
| SMUR déplacements terrestres (1/2 heure)                   |            | 501.80 €   |         |
| SMUR déplacements hélicoptés (la minute)                   |            | 59.00 €    |         |
| SMUR couverture grandes manifestations                     |            | 663.30 €   |         |
| Long séjour  | GIR 1 et 2 | 41         | 86.27 € |
|  | GIR 3 et 4 | 42         | 75.75 € |
|  | GIR 4 et 5 | 43         | 65.22 € |
| Tarif moins de 60 ans                                      | 40         | 84.34 €    |         |

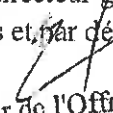


**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas  
de Calais et, par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS 590 781 803 )

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/14 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Août 2015 au Centre Hospitalier de SAMBRE AVESNOIS sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité           | Code tarif | Montant    |
|---------------------------------|------------|------------|
| Médecine/Obstétrique            | 11         | 757,00 €   |
| Chirurgie Gynécologie           | 12         | 1 007,00 € |
| Psychiatrie Adulte HC           | 13         | 680,00 €   |
| Spécialités Coûteuses           | 20         | 2 189,00 € |
| Hôpital de Jour Médecine        | 50         | 709,00 €   |
| Hémodialyse                     | 52         | 546,00 €   |
| Hôpital de Jour Psy. Adulte     | 54         | 543,00 €   |
| Hôpital de Jour Psy. Enfant     | 55         | 606,00 €   |
| Déplacement du SMUR (1/2 heure) |            | 348,00 €   |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Valenciennes et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 31 JUL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



**DECISION PORTANT MODIFICATION DES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°2009 879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III du livre IV (agences régionales de santé) ; vu le code de l'action sociale et des familles ; vu le code de la sécurité sociale ; vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 avril 2014 portant règlement d'organisation de l'ARS ; Vu les décisions modificatives en date du 28 mai 2014, du 9 mars 2015 et du 30 avril 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 27 mars 2014 portant approbation du règlement d'astreintes de l'ARS Nord – Pas de Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 30 octobre 2014 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ; vu les décisions modificatives en date du 1<sup>er</sup>, du 16 et du 23 décembre 2014, du 24 février 2015, du 9 mars 2015, du 7 mai 2015 et du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS ;

## DECIDE

**Article 1** – La décision en date du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS est modifiée comme suit :

- L'article 4 est complété comme suit :

*« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Evelyne Guigou et de Mme Tiphaine Loreille, délégation de signature est accordée, à Mme Danièle Ryckwaert et Mme Karine Verones, inspectrices à l'Inspection générale régionale. »*

Le reste de la décision demeure sans changement.

**Article 2** – Les directeurs de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 30 juillet 2015

Jean-Yves Grall





**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 au Centre d'Adaptation de l'Enfance et de l'Adolescence Infirmes à  
Cambrai  
( n° FINESS 590 785 424 )**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE  
CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALI, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/51 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au CAEAI de Cambrai ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 12 Juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter de la date du 1<sup>er</sup> Août 2015 au CAEAI de Cambrai sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité                    | Code tarif | Montant  |
|--|------------|----------|
| Hospitalisation Complète (Internat)      | 31         | 439,41 € |
| Hospitalisation de Jour                  | 50         | 292,94 € |
| Traitements des Cures Ambulatoires Autre | 92         | 48,00 €  |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 7 IIII... 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'AVESNES  
(n° INESS 590 781 795)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite.**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2014-1554 du 23 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé :

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale :

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :



Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS R1 2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS DESTIN/CB.2015/13 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'AVESNES;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 18 Juin 2015.

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Août 2015 au Centre Hospitalier d'AVESNES sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité                 | Code tarif | Montant  |
|---------------------------------------|------------|----------|
| Médecine gériatrique (MCO)            | 11         | 425,00 € |
| Médecine Polyvalente (MCO)            | 11         | 425,00 € |
| Addictologie (MCO)                    | 16         | 431,00 € |
| Moyen séjour                          | 30         | 273,00 € |
| USP                                   | 33         | 503,00 € |
| Hôpital de Jour Alcoolologie          | 57         | 268,00 € |
| Hôpital de Jour addictologie (MCO)    | 50         | 390,00 € |
| Hôpital de Jour gériatrie (MCO)       | 50         | 390,00 € |
| Hôpital de Jour SSR Cardio Vasculaire | 56         | 360,00 € |

Les tarifs journaliers « soins » de l'E.H.P.A.D. section U.S.F.D. sont fixés à :

|              |         |
|--------------|---------|
| G.L.R 1 et 2 | 92,56 € |
| G.L.R 3 et 4 | 79,83 € |
| G.L.R 5 et 6 | 67,01 € |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17/05/2017

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Abeilles » à Briastre ( n° TIN:SS 590 783 171 )

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/48 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Abeilles » à Briastre ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 26 Juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

#### ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Août 2015 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Abeilles » à Briastre sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité | Code tarif | Montant |
|-----------------------|------------|---------|
| Moyen séjour :        | 30         | 148 23  |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois -- CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 6 JUIN 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN (n° TINESS 590 800 769 )

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS RI 2015 140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES FIN/ CB 2015 54 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 17 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Août 2015 à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité | Code tarif | Montant  |
|-----------------------|------------|----------|
| Moyen séjour          | 30         | 169,11 € |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 10 JUL 2015

Pour le directeur général de l'AFS Nord-Pas-de-Calais,  
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation  
applicables en 2015 à l'Unité Locale de Soins de FRESNES SUR ESCALI  
(n° FINESS 590 801 056 )**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE  
CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations départementales de financement

des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS R1-2015-140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS DES LINC/B 2015 55 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Unité Locale de Soins de FRESNES SUR ESCAUT ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 17 juin 2015.

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Août 2015 à l'Unité Locale de Soins de FRESNES SUR ESCAUT sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité | Code tarif | Montant  |
|-----------------------|------------|----------|
| Moyen séjour          | 30         | 173,08 € |

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C9 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 12 06 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais  
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS